



CENTRE FRANÇAIS DU LITTORAL

*Nouveaux statuts adoptés à l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Nantes le 12 février 2004,
déclarés à la Préfecture de Loire Atlantique, Nantes le 20 juillet 2004.*

STATUTS

Article 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« CENTRE FRANÇAIS DU LITTORAL »

Article 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

1. de favoriser la concertation entre les différents acteurs publics et privés concernés par la protection et l'amélioration de l'environnement, le développement des ressources et les utilisations du littoral.

2. de promouvoir des études et des recherches scientifiques, techniques ou de développement, notamment, dans les domaines de :

- la protection du site marin
- l'aménagement du littoral ;
- la surveillance scientifique ;
- l'exploitation de la flore et de la faune marine.

3. de réaliser la coordination d'études, de faire exécuter ou d'assurer la direction de recherches ou d'expérimentations, de prendre en compte la gestion des fonds correspondants et du personnel affecté.

4. de participer à l'information scientifique et technique par des publications, des conférences, des réunions, des colloques ou par tout autre mode de diffusion.

Article 3 - SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé à Nantes à la Maison de la Mer, 1 quai de la Fosse (44100 Nantes). Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration après ratification de l'Assemblée générale.

Les membres extérieurs ne peuvent faire partie du conseil d'administration ; ils peuvent assister, sur invitation, à l'assemblée générale, mais ne participent pas aux votes.

Pour faire partie de l'association, il faut être présenté par deux administrateurs et agréé par le Conseil d'administration.

Sont Membres d'honneur les personnes qui, soit par leurs activités exercées dans l'association, soit par des services signalés rendus à celle-ci, ont mérité ce titre décerné par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations. Ils peuvent participer à l'assemblée générale, mais seulement avec voix consultative.

Article 4 - COMPOSITION

L'Association est composée de :

- Membres titulaires
- Membres associés
- Membres extérieurs
- Membres d'honneur

Sont **Membres titulaires** les personnes physiques qui, dans le cadre de leur compétence, participent régulièrement aux activités de l'association ou qui, par leurs connaissances ou leur position apportent un certain service ou contribuent à la bonne marche de l'association.

Les membres titulaires sont choisis par le conseil d'administration.

Les membres titulaires qui n'ont plus d'activité régulière au sein de l'association ou qui ne souhaitent plus faire partie de cette catégorie de membres peuvent continuer à participer en qualité de Membre associé.

Sont **Membres associés** les personnes physiques qui ne participent qu'occasionnellement à certaines activités de l'association ou bien qu'ayant une participation régulière ne souhaitent pas devenir membres titulaires.

Les membres associés ne peuvent faire partie du conseil d'administration ; ils participent à l'assemblée générale mais seulement avec voix consultative.

Peuvent être **Membres extérieurs** les personnes morales qui, d'une façon ou une autre, soutiennent l'Association. Ils sont choisis par le conseil d'administration sur présentation de deux administrateurs

Les membres extérieurs ne peuvent faire partie du conseil d'administration ; ils peuvent assister, sur invitation, à l'assemblée générale, mais ne participent pas aux votes.

Pour faire partie de l'association, il faut être présenté par deux administrateurs et agréé par le Conseil d'administration.

Sont **Membres d'honneur** les personnes qui, soit par leurs activités exercées dans l'association, soit par des services signalés rendus à celle-ci, ont mérité ce titre décerné par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Ils peuvent participer à l'assemblée générale, mais seulement avec voix consultative.

Article 5 - DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les dons ou legs ;
- le prix des services rendus.

Article 7 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration pour chacune des catégories de membres.

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil de 8 membres renouvelables par quart tous les 2 ans choisis parmi les membres titulaires

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat des membres remplacés.

Le Conseil élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé, d'au moins :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier.

Le Bureau assure l'administration courante de l'Association.

Les fonctions des membres du Conseil et du Bureau sont bénévoles. Les anciens présidents sont membres de droit du Conseil d'administration mais ne participent pas aux votes.

Article 9 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit, au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité de voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Le Conseil établit chaque année, sur proposition du Bureau, les comptes à soumettre à l'Assemblée générale.

Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend les **membres titulaires**. Elle se réunit une fois par an.

Les membres associés et les membres d'honneur peuvent participer à la réunion, mais ne prennent pas part aux votes. Les membres extérieurs sont invités à l'assemblée, mais ne prennent pas part aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne doivent être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et le compte financier sont adressés aux membres qui en font la demande.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande de la moitié des membres titulaires, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Si besoin est un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il est soumis, pour ratification, à l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus ou non développés dans les statuts.

Article 13 – MOYENS DE L'ASSOCIATION

D'une façon générale, l'Association utilise les divers moyens mis à sa disposition par les organismes, établissements, laboratoires ou entreprises qui participent, sous quelque forme que ce soit, aux travaux de recherches, d'aménagement ou de développement.

Article 14 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Pour remplir les missions de l'Association le conseil d'administration peut s'adjoindre un Conseil scientifique composé de personnalités spécialistes des divers domaines traités. Les membres du Conseil scientifique sont obligatoirement membres titulaires. Ils sont désignés par le Conseil d'administration. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 15 - DUREE – DISSOLUTION

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres titulaires présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901